



Informations importantes concernant la construction de stands

Conditions minimales de travail et de salaire pour les constructeurs de stands

Selon la loi suisse sur les travailleurs détachés (SR 823.20), les employeurs étrangers qui envoient des travailleurs en Suisse pour une période déterminée dans le cadre de l'exécution d'une tâche doivent garantir à ces travailleurs au moins les conditions de travail et de salaire définies dans les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail.

Le 24 avril 2012, le Gouvernement suisse a déclaré que le contrat collectif de travail pour la menuiserie avait caractère obligatoire et qu'il entrerait en vigueur en Suisse alémanique le 1er juin 2012. Cette «convention collective 2012 – 2015 pour menuisiers» a été négociée entre les partenaires sociaux c'est-à-dire entre l'Association suisse des maîtres menuisiers et les syndicats suisses UNIA et SYNA pour la menuiserie et inclut également la construction de stands.

En raison de ladite «Extension du champ d'application des conventions collectives de travail» du Conseil fédéral, les conditions et clauses relatives à la menuiserie négociées entre les partenaires sociaux font office de loi obligatoire, et ce, également pour les constructeurs de stands domiciliés en Suisse, mais aussi pour tous les constructeurs de stands étrangers, qui exercent une activité dans la construction de stands en Suisse alémanique. Ces conditions concernent en particulier le salaire minimal, les compléments salariaux pour le travail en soirée, de nuit et le dimanche, les horaires de travail et de repos, les heures supplémentaires, les salaires en cas d'empêchement de travailler, le remboursement des frais, les indemnités de vacances et de jours fériés, la sécurité du travail et la protection de la santé au travail. Le lien ci-dessous vous permet d'accéder aux dispositions concrètes, y compris leurs commentaires (en allemand et en italien):

www.zpk-schreinergerwerbe.ch/index.php/gav-und-ave-archiv

**MCH Group
Global Live Marketing**

MCH Group AG
CH-4005 Basel
+41 58 200 20 20
info@mch-group.com
www.mch-group.com

Responsabilité solidaire de l'entrepreneur principal

Le 15 juillet 2013, la responsabilité solidaire pour l'entrepreneur principal a été mise en œuvre par la loi sur les travailleurs détachés. La responsabilité solidaire permet de faire répondre civilement l'entrepreneur contractant des infractions commises par ses sous-traitants en matière de conditions de travail et de salaires.

Les travaux de construction de stands font partie du secteur du gros-oeuvre et second-oeuvre. Si des travaux dans ce secteur sont effectués par des sous-traitants, la responsabilité civile de l'entrepreneur principal est engagée en cas de non-respect des salaires minimaux nets et des conditions de travail par les sous-traitants. L'entrepreneur principal serait responsable solidairement pour tous les sous-traitants lui succédant durant le processus d'exécution des ordres.

L'entrepreneur principal ne peut se libérer de sa responsabilité que s'il peut prouver que toutes les mesures de précaution relatives au respect des conditions de salaire et de travail ont été prises lors de la sous-traitance des travaux. Ceci est notamment le cas, si l'entrepreneur principal:

- a exigé de chacun de ses sous-traitants qu'ils lui rendent vraisemblable le fait qu'ils respectent les conditions minimales de salaire et de travail;
- prévoit dans le contrat d'entreprise avec le sous-traitant qu'une éventuelle transmission de travaux à un deuxième et à un troisième sous-traitant est soumise à son aval et se réserve un droit d'accès aux données sur les salaires et les conditions de travail;
- prend des mesures organisationnelles qui lui garantissent lors d'une transmission des travaux de pouvoir contrôler préalablement à chaque fois le sous-traitant responsable de leur exécution (contrôle des chantiers).

Vous trouverez des informations détaillées sous: www.seco.admin.ch

Obligations d'annonce des employeurs étrangers

Il n'est pas obligatoire pour les employés détachés en Suisse et les prestataires indépendants ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE, d'avoir une autorisation si la durée du séjour n'excède pas 3 mois ou 90 jours par année civile. Toutefois, ils sont tenus de communiquer les données suivantes par écrit à l'Office de l'économie et du travail de Bâle-Ville (AWA) avant le début de l'intervention (au moins 8 jours avant):

- l'identité des personnes détachées en Suisse,
- le salaire des personnes détachées en Suisse (salaire horaire brut),
- le début et la durée des travaux,
- la nature de l'activité exercée en Suisse,
- le lieu où le travail sera effectué.

Les travailleurs détachés en Suisse et les prestataires indépendants ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE pourront s'annoncer par le biais du lien suivant:

www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html

Preuve de l'activité indépendante

Les prestataires étrangers, qui se prévalent d'une activité professionnelle indépendante, sont tenus de présenter sur demande, aux organes compétents, une preuve de l'activité indépendante.

Le terme d'activité indépendante est régie par le droit suisse. La directive du Secrétariat d'Etat pour l'économie SECO du 1^{er} janvier 2013 "Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers» est déterminante (www.seco.admin.ch). Lors d'un contrôle sur site, le prestataire indépendant devra impérativement présenter les documents suivants:

- une copie de l'annonce conformément à l'article 6 de la loi sur les travailleurs détachés ou une copie de l'autorisation qui a été établie, dans le cas où l'activité lucrative en Suisse est soumise aux

obligations d'annonce ou d'autorisation en vertu des droits des étrangers.

- Etats membres de l'UE/AELE: une attestation selon l'article 19, paragraphe 2 du Règlement (CE) No 987/2009 du Parlement européen et du Conseil ("Formulaire A1"); Etats-tiers: confirmation de chaque Etat ou de la sécurité sociale que le prestataire est reconnu indépendant.
- une copie du contrat avec le donneur d'ordre ou client ou une confirmation écrite du donneur d'ordre ou du client pour une commande ou un contrat d'entreprise qui sera effectué en Suisse (en allemand, français ou italien).

Les organes de contrôle sont habilités à demander des renseignements et documents supplémentaires. Les documents suivants peuvent servir d'attestation d'une activité indépendante:

- une confirmation de l'administration des finances de l'Etat de résidence que le prestataire a un numéro de TVA et un numéro de taxe sur le chiffre d'affaires;
- des attestations d'assurance (par ex. assurance responsabilité civile, assurance accidents, assurance perte de gain);
- liste de donneurs d'ordres ou clients autres ou clients antérieurs (si possible avec copie des factures);
- décomptes des frais payés par le prestataire (hébergement, nourriture et boissons, frais de déplacement);
- déclaration d'activité professionnelle, inscription au registre dans l'Etat de résidence, site internet, matériel publicitaire;
- pièces justificatives de location de locaux professionnels, véhicules d'entreprises propres, etc.

Contrôles et sanctions

Le respect de ces exigences et devoirs est strictement contrôlé par des commissions spéciales. En cas d'infractions, les entreprises de constructions de stands incriminées seront passibles d'amendes jusqu'à hauteur de 5'000.- CHF, de frais de contrôle, de peines conventionnelles, de paiements rétroactifs de salaires, d'interruptions de travail et d'interdiction d'offrir ses services en Suisse pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO établit une liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction selon la loi sur les travailleurs détachés et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'offrir leurs services en Suisse. Cette liste est publique et consultable sous www.seco.admin.ch.

Contacts importants

Pour obtenir des informations détaillées sur les thèmes évoqués ci-dessus, nous vous suggérons de contacter les administrations suivantes:

- Administration fédérale (www.detachement.admin.ch)
- Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Holzikofenweg 36, CH-3007 Berne (www.seco.admin.ch)
- Office de l'économie et du travail de Bâle-Ville (AWA), Utengasse 36, CH-4005 Bâle (www.awa.bs.ch)
- Commission professionnelle paritaire centrale, Secrétariat, Gladbachstrasse 80, CH-8044 Zürich (www.zpk-schreinergerbe.ch).

Bâle, le 4 novembre 2013

MCH Foire Suisse (Bâle) SA
Messeplatz
CH-4005 Basel